

PHASE D'AJUSTEMENT DES TZR 2019
VŒUX D'AFFECTATION PROVISoire DANS UNE ZONE DE REMPLACEMENT

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : __/__/____

Catégorie : Agrégé Certifié
 Psy-EN CPE

Si vous avez demandé un temps partiel,
 QUOTITÉ : _____

DISCIPLINE : _____

ZR d'affectation : _____

Date d'affectation à titre définitif sur cette zone : _____

Établissement de rattachement actuel : _____

Adresse personnelle : _____

Code Postal : __/__/__/__ ☎ : __/__/__/__/__/__

Commune : _____ Courriel : _____

BARÈME « INTRA »

- ◆ Échelon au 31/08/18 par promotion ou au 01/09/18 par reclassement : _____
- ◆ Ancienneté dans le poste au 31.08.2019 : _____
- ◆ Si vous êtes stagiaire, avez-vous exclu les établissements REP+ : OUI NON
- ◆ Bonification prioritaire sur la ZR au titre de la RQTH : OUI NON

↳ Dans cette zone, je préfère : Avoir une affectation à l'année
 Faire des remplacements de courte et moyenne durée

↳ Pour une affectation à l'année, je privilégie : la localisation géographique
 le type d'établissement : collège / lycée (rayez la mention inutile)
 l'affectation sur un seul établissement

↳ Mes préférences d'affectation à l'intérieur de la ZR sont :
 (5 préférences : établissement, commune ou groupement de communes, département)

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____

Vœux saisis sur SIAM :

OUI NON

**Vœux formulés par courrier
auprès de la DPE :**

OUI NON

Pour une meilleure prise en compte de votre situation, il est possible de joindre un courrier explicatif, à envoyer aussi à l'Administration (situation familiale, moyens de locomotion...).

N° SNES-FSU (voir carte syndicale) : _____

Cotisation remise le : __/__/____/

Académie : _____

Nom figurant sur votre carte : _____

Important : autorisation CNIL

J'accepte de fournir au SNES et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au SNES de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 06.01.78. Cette autorisation est révoquable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNES 45 avenue d'Ivry 75647 Paris Cedex 13 ou aux sections académiques.
 Date : __/__/____ Signature :

PHASE D'AJUSTEMENT 2019

Etapes et enjeux

LA PHASE D'AJUSTEMENT

On désigne ainsi les groupes de travail paritaires qui se déroulent au mois de juillet. On y examine les affectations à l'année (AFA) des TZR pour l'année scolaire à venir, au regard de leur barème et de leurs préférences. Ils se tiendront cette année les 3, 4 et 5 juillet.

VOUS PARTICIPEZ À LA PHASE D'AJUSTEMENT

- Si vous êtes déjà titulaire d'une zone de remplacement dans l'académie.
- Si vous avez formulé un vœu de ZR sur lequel vous avez été affecté.
- **Si vous avez été nommé en extension sur une ZR** (en dehors de vœux, votre barème ne vous permettant d'obtenir aucun des vœux formulés).

Les élus SNES-FSU y jouent un rôle essentiel !

- Ils veillent au respect du barème et des préférences des TZR et proposent des améliorations.
- Ils interviennent pour faire réviser les conditions d'affectation problématiques (établissements éloignés, couplage collège-lycée...).

Sur quels types de supports les TZR sont-ils affectés ?

- Les postes restés vacants après le mouvement intra.
- Les postes libérés provisoirement par leur titulaire (ex. : congé formation).
- Les blocs de moyens provisoires (BMP ; blocs d'heures devant les élèves dans une discipline, en nombre insuffisant pour créer un poste pérenne).

Sans affectation à l'issue de la phase d'ajustement? Vous pouvez être affecté par l'Administration pendant l'été ou même après la rentrée. **Les affectations prononcées en dehors de la phase d'ajustement ne se font plus en fonction du barème et des préférences** malgré nos revendications. Elles sont communiquées aux élus lors d'une réunion qui se tient fin août, aussi, n'hésitez pas à nous contacter à la permanence de la section académique.

Sans affectation le jour de la pré rentrée? Vous devez vous présenter le 30 août dans votre établissement de rattachement administratif. **Surveillez ensuite i-prof, où vous trouverez l'annonce de votre affectation** avant de recevoir votre arrêté... De nombreuses affectations sont prononcées dans les jours suivant la rentrée.

Phase d'ajustement 2019

Dans les disciplines les plus en tension, un TZR aura des chances de connaître son affectation dès juillet, au vu du **nombre de postes vacants à l'issue du mouvement**, pour peu qu'il élargisse suffisamment sa demande. Le **nombre d'affectations prononcées en juillet est cependant très variable** selon les disciplines et les départements, mais aussi du fait du caractère anticipé de la phase d'ajustement et du nombre insuffisant de supports stabilisés. Par ailleurs, les reliquats d'heures éparpillées peuvent entraîner des affectations sur plusieurs établissements dont les élus du SNES-FSU ne pourront pas vérifier le caractère acceptable si elles sont prononcées pendant l'été.

Le rattachement administratif

Les collègues nouvellement affectés sur ZR ont dû recevoir, à l'issue des FPMA d'affectation, un arrêté de rattachement administratif. **Celui-ci vaut pour toute la durée de leur affectation sur la ZR. Il doit se situer dans la ZR, mais ne détermine pas les affectations.** Il permet le lien avec le rectorat, via le secrétariat. Cet établissement détermine aussi le calcul des frais de déplacement ou de l'indemnité spéciale de sujétion de remplacement.

Affectation courte et moyenne durée

Il n'est plus prévu, sur le formulaire papier de préférences, de pouvoir demander à être affecté pour des remplacements de courte et moyenne durée. Cette possibilité existait pourtant depuis 2012, grâce au SNES-FSU.

Il reste bien sûr possible de préciser à la DPE que l'on souhaite effectuer en priorité des suppléances, auquel cas, aucune affectation ne doit être prononcée lors des GT de juillet.

DROITS ET OBLIGATIONS DES TZR

TZR : titulaire à part entière

Professeurs du second degré en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants à part entière. Ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement. Il en est de même pour les CPE et Psy-EN.

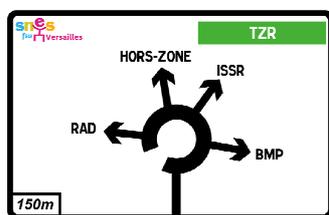
Ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps. (Décret 2014-940 du 20 août 2014.)

En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999.

Ils peuvent :

- ⇒ effectuer un remplacement dans un établissement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année),
- ⇒ ou effectuer des remplacements de courte et moyenne durée tout au long de l'année (REP : remplacement).

Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service ».



En vertu des décrets de gestion communs à tous les professeurs et du décret définissant les fonctions de TZR, **il n'est pas réglementaire** :

- ♦ de voir changer arbitrairement l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative (RAD),
- ♦ de rejoindre une prétendue affectation sans arrêté rectoral écrit ou électronique sur i-prof, **encore moins sur un simple appel téléphonique d'un chef d'établissement**,
- ♦ de se voir imposer plus des deux heures supplémentaires désormais imposables dans le cadre d'un remplacement à l'année (AFA),
- ♦ de ne pas percevoir l'ISSR pour un remplacement inférieur à la durée d'une année scolaire dans un autre établissement que le RAD,
- ♦ de ne pas percevoir les frais de déplacement pour un remplacement à l'année dans une ou plusieurs communes différentes de celle du RAD ou du domicile et des communes limitrophes,
- ♦ de ne pas percevoir l'ISOE intégralement,
- ♦ de ne pas percevoir la part modulable de l'ISOE qui rémunère la fonction de professeur principal si vous exercez cette charge,
- ♦ de ne pas percevoir l'indemnité REP ou REP+, zone sensible...
- ♦ de se voir refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel.

L'établissement de rattachement administratif : un enjeu primordial

Le SNES-FSU intervient régulièrement pour faire respecter les droits des TZR. **Il a notamment obtenu que le Rectorat de Versailles respecte ses obligations réglementaires concernant l'établissement de rattachement (RAD). Vous devez être informé de celui-ci dès la phase d'ajustement du mois de juillet.**

Attention, il ne préjuge en rien de votre futur établissement d'exercice. Pour autant, ce rattachement administratif est un élément essentiel. Le chef de votre établissement de rattachement est votre supérieur hiérarchique et a en charge la gestion de votre dossier administratif. Et c'est à partir de votre établissement de rattachement que sont calculées les distances servant de base au calcul de vos ISSR (indemnités de sujétion spéciale de remplacement) ou de vos frais de déplacement (voir p. 6-7).

L'Administration a, pendant longtemps, modifié chaque année l'établissement de rattachement administratif afin de minorer ces indemnités réglementaires et amputer d'autant la rémunération des collègues. Soyez donc vigilant, et **veillez à ce que votre RAD ne change pas pendant l'été, surtout si vous êtes nouvellement affecté dans une ZR.**

⇒ Contactez la section académique du SNES-FSU en cas de problème.

Dans l'attente d'une suppléance...

Il est de plus en plus fréquent de se voir confier certaines activités par le chef d'établissement du rattachement administratif, qui cherche à tout prix à « rentabiliser » le TZR. **C'est possible mais en aucun cas obligatoire !** Ces activités ne peuvent être effectuées que dans l'établissement de rattachement, doivent être de nature pédagogique et dans la discipline de qualification. Elles doivent faire l'objet d'une « négociation » entre l'intéressé et le chef d'établissement. Il faut exiger un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli. Il n'est pas acceptable de voir son emploi du temps changer au gré des besoins dans l'établissement !

Les activités à caractère pédagogique (aide aux devoirs, soutien...) qui peuvent être définies en accord avec les enseignants de la discipline ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service (par exemple : 15h pour un agrégé, 18h pour un certifié). Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances.

DROITS ET OBLIGATIONS DES TZR

Obligations de service

Etre titulaire d'une zone de remplacement ne modifie en rien les obligations statutaires. Ainsi, le maximum de service est fixé par la catégorie à laquelle on appartient (certifié, agrégé...), non par la mission (TZR).

- **Affecté à l'année**

Comme tous les titulaires en poste définitif, un TZR ne peut se voir imposer alors plus que les 2 HSA qu'il est désormais possible d'imposer.

- **Affecté en suppléance**

⇒ si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent (un certifié remplaçant un agrégé), il est payé normalement : il n'y a pas de « sous-service » (mais un complément de service peut être imposé pour atteindre le maximum statutaire).

⇒ si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue qu'il remplace (un agrégé remplaçant un certifié), il assure la totalité de ce service, la différence devant lui être versée en heures supplémentaires désignées comme telles sur l'avis de suppléance.

- **Quelle que soit l'affectation**

Le TZR bénéficie des décharges liées aux fonctions de celui qu'il remplace (pondérations REP+ ou pour enseignement en première et terminale, classes à effectifs lourds...).



Où pouvez-vous être affecté ?

- **Remplacement hors-zone**

Les affectations à l'année ne sont pas réglementaires en dehors de la zone de remplacement. Il est cependant possible d'après le décret de 1999, dans le cadre d'une suppléance et non d'une AFA, d'être affecté dans une zone limitrophe de celle dont on est titulaire. La note de service précise que l'Administration doit rechercher l'accord des collègues, ce dont elle se dispense pourtant, et prendre en compte, dans la mesure du possible, les contraintes personnelles du collègue concerné. **Quelle que soit la date d'affectation, ces affectations hors-zone devraient réglementairement ouvrir droit aux ISSR** mais le Rectorat refuse de respecter la législation : contactez-nous pour les réclamer.

- **Affectations en LP**

Elles sont statutairement possibles (réglementairement, les enseignants certifiés et agrégés « exercent dans les établissements du second degré »), mais devenues très rares, en raison de la pénurie de TZR, déjà en nombre insuffisant pour couvrir les besoins des collèges et lycées d'enseignement général et technologique. **Si l'Administration essaye de vous imposer une affectation en LP, contactez-nous rapidement !**

- **Affectations hors discipline**

Elles ne sont possibles que sur la base du volontariat, alertez-nous si l'Administration vous le propose.

- **Service partagé dans une ou plusieurs communes**

Il est prévu par les textes et de plus en plus fréquent, les affectations pouvant désormais aller jusqu'à trois établissements.

Lors la phase d'ajustement, les commissaires paritaires du SNES-FSU veillent à ce que l'Administration ne couple pas des établissements trop éloignés ou difficilement accessibles, et ne combine pas collège et lycée. Toutefois, **si votre affectation à l'issue des groupes de travail de juillet vous semble impossible à assurer, formulez une demande de révision d'affectation et envoyez-en une copie à la section académique du SNES-FSU.**

Affecté à l'année dans des établissements situés dans des communes différentes (même limitrophes) ou dans trois établissements différents, quelle que soit la commune où ils se situent, vous avez droit à **une heure de décharge pour exercice en complément de service. Cette heure, désormais statutaire** (décrets de 2014), ne peut plus être refusée aux TZR affectés à l'année. **Cette avancée a été obtenue grâce au SNES-FSU.**

Peut-on refuser un remplacement ?

« Tout fonctionnaire est tenu d'assurer l'exécution des tâches qui lui sont confiées » (statut de la Fonction publique, loi 83-634, Art. 28) sauf dans les cas d'incapacité prévus par les textes (ex. : congé maladie). **Un TZR ne peut donc pas refuser une affectation (même hors zone ou sur plusieurs établissements éloignés). L'Administration serait alors fondée à prendre des sanctions (retrait sur salaire).**

Si vous estimez ne pas pouvoir assumer le remplacement qui vous est confié, contactez au plus vite la section académique du SNES-FSU Versailles qui vous accompagnera dans **une demande de révision d'affectation à adresser à Madame la Rectrice, sous couvert du chef d'établissement.**

Retrouvez toutes les informations sur vos droits, missions, obligations et textes qui les encadrent dans nos publications !

Participez au stage spécial TZR du 1^{er} trimestre (plus de précisions dans les actualités de rentrée).

À QUELLE INDEMNITE AVEZ-VOUS DROIT ?

ISSR ou frais de déplacement ?

Si vous êtes affecté en courte ou moyenne durée, vous pouvez peut-être prétendre aux ISSR. Si vous êtes affecté à l'année, vous pouvez éventuellement prétendre aux frais de déplacement.

Dès lors que l'affectation est notifiée après la rentrée des élèves, et même si elle est prévue jusqu'à la fin de l'année scolaire, vous avez droit aux ISSR. Attention, si la date portée sur votre procès-verbal d'installation est celle de la rentrée ou le 1^{er} septembre alors que votre nomination a eu lieu plus tard, **modifiez et corrigez-le en rouge, en rétablissant la date correcte**, sous peine de vous voir ensuite contester le droit aux ISSR. Le SNES-FSU a systématiquement dénoncé cette pratique et le Rectorat ne cherche plus désormais à dénier le droit aux ISSR aux collègues dans cette situation.

Cas particulier : en cas d'affectation à l'année sur plusieurs établissements, les textes réglementaires prévoient **une heure de décharge pour exercice dans plusieurs établissements de communes différentes ou sur 3 établissements, y compris dans la même commune**. Cette disposition est pour le moment refusée aux TZR affectés en courte et moyenne durée. Si cette heure de décharge entraîne le versement d'une heure supplémentaire à l'année, elle peut s'avérer plus intéressante financièrement que les ISSR (selon la distance entre les établissements d'exercice et de rattachement).



INDEMNITÉS DE SUJÉTION SPÉCIALE DE REMPLACEMENT (ISSR)

Vous y avez droit, **si ces conditions sont réunies** :

- ⇒ Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire) ou un remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire, mais notifié après la rentrée des élèves.
- ⇒ Vous effectuez des remplacements en dehors de votre établissement de rattachement, y compris dans la même commune.

Les déclarations d'ISSR sont à établir mensuellement ou pour chaque période entre les vacances scolaires, par l'établissement de remplacement, sur le formulaire papier prévu par le Rectorat. **Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés** y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

L'ISSR, indemnité journalière et forfaitaire, est due par le Rectorat, pour chaque jour effectivement passé dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement d'affectation, par tranche de 10 km, mais **n'est pas pour autant un simple remboursement de frais** : elle vise à compenser les contraintes particulières des TZR affectés en remplacement de courte et moyenne

durée, dont le déplacement n'est qu'une des facettes.

Indemnité de sujétions spéciales aux personnels titulaires remplaçants exerçant dans le second degré - Code indemnité 0702	
Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 1/02/2017
Moins de 10 km	15,38 €
de 10 à 19 km	20,02 €
de 20 à 29 km	24,66 €
de 30 à 39 km	28,97 €
de 40 à 49 km	34,40 €
de 50 à 59 km	39,98 €
de 60 à 80 km	45,66 €
par tranche supplémentaire de 20 km	+ 6,81 €

La distance prise en compte est la distance, par la route, entre les communes des établissements de rattachement et de remplacement.

Exigez systématiquement un double des déclarations pour vérification des sommes versées à la fin de l'année : les ISSR sont souvent versées avec un délai scandaleux et apparaissent sur le bulletin de salaire, mais sans détail du calcul ou des périodes concernées, ce qui nécessite un croisement des informations, long et fastidieux mais indispensable. Si au mois de décembre vous n'avez pas commencé à percevoir les ISSR, rédigez un courrier à la DPE, par voie hiérarchique, pour réclamer vos ISSR. Envoyez-nous une copie de ce courrier, nous interviendrons auprès de la DPE pour appuyer votre demande.

À QUELLE INDEMNITE AVEZ-VOUS DROIT ?

FRAIS DE DEPLACEMENT

Vous y avez droit, **si ces deux conditions sont réunies** :

- ⇒ Vous avez une affectation à l'année.
- ⇒ La commune de votre établissement d'affectation est différente et non limitrophe de celle de votre établissement de rattachement administratif et de celle de votre résidence privée.

Les frais de déplacement ne sont pas cumulables avec les ISSR pour une même affectation.

Le 11 octobre 2017 est enfin parue une circulaire rectorale fixant de manière détaillée les modalités de demande et d'indemnisation **des frais de déplacement pour les personnels TZR, en service partagé et contractuels**. La parution de ce texte est une victoire à porter au crédit de l'action conjuguée des collègues concernés, qui ont fait valoir leurs droits malgré les obstacles mis par le rectorat, et du SNES-FSU Versailles.

La procédure reste complexe mais la nouvelle circulaire rectorale a le **mérite de clarifier les situations ouvrant droit à indemnisation** et de porter à la connaissance des intéressés les modalités de demande ainsi que le mode de calcul. Si les frais de déplacement sont désormais correctement indemnisés pour l'année en cours, des **problèmes** peuvent encore être rencontrés pour obtenir le paiement pour **les années précédentes**. Contactez-nous si vous êtes concerné.

À quelles indemnisations pouvez-vous prétendre au titre des frais de déplacement ?

Si vous utilisez les transports en commun : le remboursement de 50% du Pass Navigo vous est dû pour le trajet entre votre domicile et votre établissement de rattachement. Il est à réclamer à la DPE, via le formulaire correspondant par voie hiérarchique (disponible courant octobre), comme c'est le cas pour tout collègue en exercice. Dans ce cas, les frais de déplacement (pour le trajet effectué entre le RAD et l'affectation) correspondent à la seconde partie du Pass Navigo.



Si vous utilisez votre véhicule :

- pour convenance personnelle, vous serez indemnisé selon le tarif SNCF ;
- avec l'autorisation de l'administration (par manque de moyens de transport adaptés), vous serez indemnisé en fonction du barème prévu pour les indemnités kilométriques.

Dans les deux cas, la distance considérée est celle entre le RAD et l'affectation. **Attention** : **malgré nos revendications, la circulaire ne vous ouvre pas droit au cumul de cette indemnité et du remboursement du Pass Navigo. Vous auriez à reverser les montants perçus en cas de cumul.**

Dans tous les cas, la prise en charge des frais de repas est désormais acquise pour les personnels dont l'emploi du temps sur la journée couvre le **créneau compris entre 11h et 14h** (c'est-à-dire si des cours ont lieu avant 11h et après 14h). Auparavant, le rectorat entendait n'indemniser que les collègues ayant cours entre 11h et 14h ; **les nombreuses interventions du SNES-FSU ont permis que soit enfin prise en compte la réalité de l'exercice du métier.**

N'hésitez pas à nous contacter si vous vous utilisez à la fois les transports en commun et votre véhicule pour vos déplacements professionnels, afin de déterminer quelle stratégie adopter.

LE SNES-FSU : POUR VOUS INFORMER ET DÉFENDRE VOS DROITS



Téléphone : 01.41.24.80.56
s3ver@snes.edu
versailles.snes.edu

Adresse : Section académique du SNES-FSU Versailles
3, rue Guy de Gouyon du Verger 94 112 Arcueil cedex
RER B Arcueil-Cachan (plan d'accès sur notre site)



Les permanences téléphoniques

à la section académique :

tous les jours de 10h à 12h30 et de 14h à 17h30

Vous trouverez également sur nos sites

www.snes.edu et versailles.snes.edu
de nombreuses informations utiles
pour faire valoir vos droits.



Droits des personnels, réformes en cours, réflexion sur le métier, etc.

Toute l'année, la Section académique organise des stages de formation syndicale,

indispensables pour vous informer et échanger.

La formation syndicale est un droit pour tous.

Vous trouverez un calendrier détaillé dans notre publication de rentrée.

LE SNES-FSU, UN OUTIL INDISPENSABLE

pour défendre la profession et le Service public d'Éducation !

Pour le Service public d'Éducation, le SNES-FSU demande des moyens permettant la réussite des élèves, la formation de citoyens et une réelle offre de formation pour tous. Une autre politique plus ambitieuse est possible pour le Second degré Public !

Le SNES-FSU défend la revalorisation des salaires et l'amélioration des conditions de travail. Il revendique une vraie politique de pré-recrutements et des carrières revalorisées, par exemple à travers l'accès de tous à la hors-classe.

Forts de la confiance accordée par la majorité des collègues lors des élections professionnelles, les commissaires paritaires du SNES-FSU défendent tous les personnels avec le souci constant de l'équité et de la transparence.

Le paritarisme est un outil indispensable de vérification et de défense de nos droits, au service de l'intérêt général.

Le SNES-FSU est l'outil et la propriété de ceux qui le constituent et le font vivre. À chaque niveau, de la section d'établissement (S1) au niveau national (S4), les décisions sont prises le plus démocratiquement possible et en essayant de rassembler largement la profession, sous des mots d'ordre clairs.

Tous nos militants sont des enseignants en charge de classes, partageant le même quotidien que l'ensemble de la Profession. Cette activité n'est possible que grâce aux moyens financiers que seuls les syndiqués du SNES-FSU lui apportent :

ADHÉREZ, RÉADHÉREZ POUR RENFORCER LE SNES-FSU !